

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022 - (N° 234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF52

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 2

Compéter le tableau de l'alinéa 3 par la ligne suivante :

Ajustement structurel	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4
-----------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de fixer la trajectoire d'ajustement structurel.

L'ajustement structurel correspond à la variation du solde structurel. Il s'agit d'un indicateur particulièrement suivi pour assurer l'application des règles du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance. Dès lors, il apparaît particulièrement opportun de le faire figurer expressément dans la programmation des finances publiques.